

BGE 43 II 562

Bundesgericht (BGE), 1917-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_43_II_562

FR: ATF 43 II 562

IT: DTF 43 II 562

Volltext

Familienrecht. N° 70. «se la pizta figliale vieta ai figli maggiorenni di accampare » simile pretesa » (pretesa a compenso per illavoro pres- tato neU'eeconomia domestica), «(tale ostacolo non esiste • « di fronte ai debitori dei genitori I). E dunque fuor di dubbio ehe l'art. 334 CC non puö trovare applieazione nel easo in esame in eui l'attore "anta UD compenso ver il la"oro eonferito nella eomunione, non di ffronte ai geni- tori od ai loro debitori, ma di fronte aHa nonna. della quale non si pretendc nemmeno ehe sia oppignorata od in fallimento. Donde ~eguc ehe per decidere della ques- tione e mcstieri prcscindere affatto dal di&posto speciale deU'mt. 334 CC ... 76. Arr6t de la. Iie Section civile du 20 decembre 1917 dans la cause Berthe Ma.tthey et Louise J'ulia. Ma.tthey, demanderesses, contre Charles Droz, dcfendE'ur. A c t ion e 11 p at ern i t e. --- La preuve d'une tres forte probabilitè de l'existence de relations sexuelles a l'epoque de la conception est suffisante pour permettre an .luge de declarer cette action bien fonMe (CC art. 314). - DClation du serment suppletoirc a la demanderesse, quand elle est prevue dans la proccdure cantonale (CC art. 310 al. 2). r1. -- La demanderesse ct reeourante Berthe Matthey a Chaux-de-Fonds, llee en 1900, est la mere naturelle de la jeune Louisc-Julia Matthe~, nee le 26 janvier 1916, egalement demallderesse ci recourante. Elles ont toutes deux intente une action en patenlite au defendcur et intime Charles Droz, faiseur de secrets a Chaux-de- Fonds, et reclament de lui paicment la premiere, d'une somme de 1200 fr. pour prejudiee moral, frais de couches etc., et la seconde, une pension mensuelle dc 100 fr. payable d'avance des le jour de la naissance jusqu'a l'epoque dc la majorite. Le defendeur a nie avoir cu des relations intimes a aucun moment avec Bel'the Matthey et l' a accusee d' avoir vecu dans l'inconduite a l' epoque I (Famillenrecht. N° 76. 563 de la conception. 11 resulte du dossier que l'appartement habite par- le defendeur se trouve au deuxieme etage du n° 38 de la rue Fritz Courvoisier a Chaux-de-Fonds et . que la famille Matthey habite au rez-de-ehaussee de cette maison, ou la mere de la demande l'esse tient un cafe- restaurant; quant a son pere, il est presque toujours absent de la localite, en raison de son metier de postillon qui l'oblige meme a passer la nuit a Biaufond. Dame Matthey ayant du se faire soigner a l'höpital pendant les premiers mois de l'annee 1915, c'est sa fille qui a tenu le debit pendant son absence sous la direction et la sur- veillance de dame Droz, femme du defcndeur. Il enest re- sulte 'des rapports plus frequents entre les deux menages; Droz a, en particulier, multiplie ses visites au eafe, s'oe- cupant de Berthe Matthey d'une marnere assidue, l'em- brassant, aux dire d'un temoin, le meme soir jusqu'a trois reprises en pretextant vouloir prendre conge d'elle, et dansant une autre fois aV'ec elle d'une maniere si peu correcte qu'un spectateur, le sieur Ducommun repasseur, a cesse pour cette raison de frequenter l'etablissement. Le defendeur a ete en outre vu a plusieurs reprises se lugeant ou se promenant le soir avec Berthe Matthey, et en a fait de meme une fois en pie in jour apres aV'oir quitte son atelier sous un pretexte quelconque ; il s'est du reste vante aupres d'un temoin qu'il «pouV'ait faire ce qu'il voulait) de la demanderesse. Enfm un autre temoin,

dame Dressei, qui a constate aussi les assiduites du defendeur aupres de Berthe Matthey, araconte avoir vu un jour dame Droz devant la porte fermee de son appartement et appelant la demanderesse qui devait s'y trouver ; personne ne lui repondant, elle est partie et peu apres Berthe Matthey est sortie du logement, suivie quelques minutes plus tard du defendeur. Ces memes constatations ont ete faites par une dame Schläppi-Chochard, actuellement a Beziers, aux dires de sa mere qui seule a ete entendue. L'instance cantonale s'est cependant refusee a retenir ce fait parce que dame Chochard mere ne l'avait pas observee elle-meme. mais elle a refuse d'expliquer pourquoi elle ne le considerait pas comme etabli par la deposition de dame Dressei, dont elle n'a pas mis en doute la credibilite. Le tribunal cantonal a, en consequence, par jugement du 8 octobre 1917 ecarte la demande, faute de preuves suffisantes en ce qui concerne la cohabitation. B. - Par declaration du 1er novembre 1917, les deux demandereses ont recouru en reforme au Tribunal federal contre cette decision en reprenant les conclusions formulees par elles devant l'instance neuchateloise. A l'audience de ce jour. elles les ont developpees a nouveau ~ quant au defendeur, il a conclu au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La question dont depend la solution du litige est celle de l'existence de relations sexuelles entre le defendeur et Berthe Matthey pendant l'epoque de la conception ; c'est la une question de fait, dont l'appréciation est du ressort des instances cantonales et que le Tribunal federal ne peut revoir. Il ya lieu toutefois de se demander si le juge de fait, quand il a examine les circonstances dont on pouvait deduire l'existence de ces relations, n'a pas viole les regles de preuve decoulant de la notion juridique de la cohabitation, regles qui doivent etre appreciees selon le droit federal; ce point doit etre tranche affirmativement. Le legislateur federal n'a, en effet, pu exiger en pareille matiere une preuve directe, les relations sexuelles etant par essence un fait de nature si intime que cette preuve est exclue sauf dans des cas tout a fait exceptionnels. Cette preuve ne pouvant se fonder que sur des presumptions, le Tribunal federal doit veiller a ce que les instances cantonales ne rendent pas illusoire l'institution de la recherche de la paternite par une application trop rigoureuse des regles de la procedure probatoire. Cette meme difficulte l'a deja conduit, dans le Familienrecht. N° 76. - 565 domaine des actions en divorce pour cause d'adultere. a admettre comme suffisante une forte presumption de l'existence de relations sexuelles; il a reconnu (R O 25 11 p. 761) que la question a resoudre ne devait pas etre consideree comme rentrant dans la procedure cantonale, mais devait etre decidee d'apres le sens et l'esprit de la legislation civile federale qui a fait de l'adultere une cause de divorce. Il a rappele, a ce propos, l'institution de la violence suspectio fornicationis, edictee par les Decretales de Gregoire IX (C. 12 X de praesumptionibus 2. 23) et a constate que le droit commun et les legislations particulieres de l'Allemagne ont continue a appliquer ce principe (voir dans ce sens « Preussisches Landrecht I) II 1 p. 673) ; enfin, la jurisprudence allemande a introduit cette meme regle dans les Etats protestants (voir «Seufferts Archiv») VI 212; VII 326; XI 48) et l'a maintenue apres l'unification de la procedure civile en Allemagne comme etant non pas une simple regle de procedure, mais bien un principe de droit materiel (voir « Gruchot's Beiträge ») vol. 26 p. 108). Les raisons invoquees a cet egard en matiere de divorce s'appliquent egalement aux actions en paternite parce qu'ici la difficulte de la preuve a rapporter est la meme et que l'exclusion d'une semblable presumption aurait pour consequence la plupart du temps de rendre illusoire l'exercice de cette action. De plus, une distinction entre les proces de divorce pour adultere et les affaires de paternite conduirait a des resultats inadmissibles quand la femme legitime du pere de l'enfant - et c'est ce qui aurait pu avoir

lieu en l'espece - aurait de son cOte introduit une action de divorce fondee sur l'adultere du mari; en pareil cas, le Tribunal federal pourrait alors, en application de la jurisprudence susrappelee; deduire l'existence de rela- tions sexuelles d'un etat de fait apropos duquel il devrait repousser l'action en paternite parce que le juge cantonal aurait refuse de tenir la cohabitation pour etablie. 2. - La question de savoir s'il existe en l'espece un 566 Familienrecht. N° 76. ensemble de circonstances destinees a justifier une vio- lenta suspicio lornicationis aurait pu etre tranchee ailir- mativement si l'instance cantonale avait admis que Ia • demanderesse s'etait enfermee avec le defendeur dans le logement de ce dernier et qu'elle n'avait pas repondu auN. appels de dame Droz en lui ouvrant la porte, mais etait sortie de l'appartement peu de temps apres suivie quel- ques instants plus tard par le defendeur. Cette attitude de Ia part d 'un homme marie, dont Ia conduite vis-a-vis d'une jeune fille a deja donne lieu ades critiques, per- mettrait en eilet de conclure," selon le cours naturel des choses, a l'existence de relations intimes entre ces deux personnes, et la jurisprudep.ce franc;aise a admis dans des circonstances tout a fait semblables l'adultere (voir Pandecles Jran,aises sous Adultere n° 238). Mais l'ins- tance cantonale n'a pas considere le fait dont il s'agit comme etabli parce que, d 'apres elle, il ne resulte que de la deposition d 'un seul temoin, dame Choehard, et que celle-ci ne l'avait pas eonstate elle;;neme, mais le tenait d 'une autre personne. Le Tribunal federal est lie par cette decision, puisqu'elle porte uniquement sur la valeur probante d 'un temoignage et que les questions de cette nature sont laissees a l'appréciation du juge cantonal. Mais le Tribunal eantonal a negligé complètement la deposition d'un autre temoin~ dame Dressei, sur le meme point en disant seulement que les rapports quoti- diens .des fammes Matthey et 'Droz acetate epoque suffi- saient a l'expliquer; cependant si ces rapports etaient alors si etroits, on n' en pourrait pas moins fonder une presumption de l'existence de relations sexuelles sur le fait que le defendeur et la demanderesse se sont enfer- mes dans l'appartement Droz et qu'ils ont refuse de re- pondre aux appels de la femme de ce dernier ; la fre- quence des rapports entre les deux familles ne permet- tait done pas de passer sous silence les dires de ce second temoin et l'instance eantonale aurait du indiquer, dans son expose des faits, les raisons qui }'ont amenee a n'en Famllienrecht. N° 76. 567 pas tenir eompte, cela d'autant plus qu'elle n'a rien alle- gue contre la credibilite de cette personne. Des lors, et l'art .. 63 eh. 2 OJF preservant que «le jugement doit men~onner le resultat de l'adm~istration des preuves " le Tribunal federal ne peut qu'inviter le Tribunal can- tonal de Neuchâtel a completer sa decision sur ce point (art. 64 OJF). . Au surplus, meme si I 'instance infeneure considerait que ce fait ne peut etre retenu, il existe au dossier un e~semble de circonstanees constituant les (I presomp- tions de fait» mentionnees arart. 137 loi neuch. intro CC, et qui autorisent le juge a deferer le serment d'office a l'une des parties lorsque le fait a prouver n'est pas pleinement etabli, mais n'est cependant pal'. totalement depue de preuves. Ces circonstances sont notamment le fait que le defendeur allait reveiller la demanderesse de bon matiE alor8 qu'elle etai l enCOle couehee, les PI"OPOS tenus par lui et dans lesquels il &'est vante de faire d'elle « ce qu 'il"youlait », enfin la circonstance qu'ill'a embrassee a plusieurs reprises et qu'il s'est promene avec elle un jour ou il quitta son travail a l'atelier sous le pretexte qu'il avait une affaire a liquider. En se refusant a voir dans tous ce&' faits un ensemble de circonstances eonsti- tuant un commencement de preuves, S8ns expliquer pourquoi leur insuffisance rie lui aurait pas permis de deferer le serment &uppletoire a la demanderesse, le tri- bunal cantonal n'a pas observe l'art. 310 CC, aux termes duquelles cantons ne peuvent, en matiere de recherche de Ia paternite, etablir des regles plus rigoureuses que celles, de leur proeedure ordinaire (RO 42 II p. 531 et sUiV.)~iCe serment ne pouvant etre

refuse pour d'autres raisons, le tribunal cantonal devra donc, même s'il ne retient pas comme décisifs les faits rapportés par dames Dressel et Chochard, le déférer d'office à la demande. 3. - C'est à tort enfin que le défendeur s'est prévalu de l'art. 315 CC et a prétendu que Berthe Matthey vivait Familienrecht. No 76. dans l'inconduite à l'époque de la conception. Le dossier prouve seulement qu'elle a été vue quelquefois le soir en compagnie du fils d'un voisin et que dame Matthey avait écrit, de l'hôpital, à dame Droz une lettre pour lui recommander de surveiller sa fille afin qu'elle ne fasse pas la «nigande» au café avec les jeunes gens. Les témoins entendus l'ont du reste rien relevé de défavorable contre la demanderesse, en sorte que les accusations de Droz n'ont (d'autre portée que celle de simples allégues. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est admis; en conséquence le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 8 octobre 1917 annulé et le dossier renvoyé à l'instance cantonale pour être complété en application de l'art. 64 OJF dans le sens des considérants. Erbrecht. No 77. 569 H.

ERBRECHT DROIT DES SUCCESSIONS 77. Urteil der II. Zivilabteilung vom 1a. November 1917 i. S. Fritz Wiedmer-Aebersold und Konsorten, Beklagte und Berufungskläger, gegen Gotthard Aebersold und Konsorten, Kläger und Berufungsbeklagter. Neben der Verurteilung eines mit in Anspruch genommenen, der den Anspruch anerkannt hat. - Art. 620/21 ZGB. Streit über ungeteilte Zuweisung an mehrere Miterben eines rund 100 Jucharten haltenden landwirtschaftlichen Gewerbes, das aus verschiedenen, der Verselbständigung fähigen kleineren Gewerben besteht. «Einheit für den landwirtschaftlichen Betrieb»: auch bei räumlich getrennten Bestandteilen möglich; eine räumliche Maximalgrenze dafür. Ein Miterbe kann nicht verlangen, dass für ihn zur Arrondierung seines Besitzes von dem einem andern zuzuweisenden Gewerbe einzelne Grundstücke abgetrennt werden. Hat ein Erbe, bei dem die Voraussetzungen des Art. 620 zutreffen, ein Recht auf geteilte Zuweisung? Ist eine solche Zuweisung an mehrere Erben zulässig? Einwendung, dass diese das zugewiesene Gut nachher unerschüttert werden. Bedeutung des Umstandes, dass ein Erbe bisher beim Betriebe des Gewerbes mitgeholfen hat und dass ein solcher Betrieb seit 11 Jahren in wesentlichen Besitz. 1. - Am 16. März 1915 starb in Ibach am Buchholterberg (in der Nähe von Thun) der Landwirt Christian Aebersold. Als Erben hinterliess er drei Söhne, Christall, Gottlieb und Johann Aebersold, eine Tochter, Lisette, Ehefrau des Landwirtes Fritz Wiedmer in Ey am Buchholterberg, einen Enkel, Fritz Aebersold, an Stelle seiner vorverstorbenen Mutter, Rosa, gewesene Ehefrau des Fritz-Aebersold-Aebersold, und zwei Enkelinnen, Rosa AS 43 11 - 1917 38

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.